REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Envoyé en préfecture le 13/02/2024 Reçu en préfecture le 13/02/2024 Publié le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d' OLIVET



Nombre de conseillers

en exercice: 11 de présents: 9 de votants: 9

Date de convocation :

05/02/2024

Date d'affichage:

13/02/2024

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET:

DCM N° 2024-08 CONSULTATION PUBLIQUE ZA EnR

Séance du 12 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le douze février à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

<u>Présents</u>: MORAND Éric, PIQUET Sarah, LIGER Sylvie, LORICHON Michel, ROGER Jean, BARDOLS Frédéric, MUREZ Stéphane, GAUDIN Patrice, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, VEZY Sandrine, BRETON Antoine

Absent(s) excusé(s):

Madame Sarah PIQUET a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

VU la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

EXPOSÉ

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Modalités de publicité de la consultatio ID 053-215301698-20240212-DCM202408-DE

Avis de consultation diffusé via : Site internet de la commune/ Réseaux sociaux/Panneau affichage numérique/ Bulletin municipal (diffusion en porte à porte pour l'ensemble des habitants)

Modalités de consultation publique

Du 11 mars au 5 avril 2024

Dossier consultable et recueils des avis

- ligne le site de la en sur internet commune: https://mairieolivet53.fr/la-commune/consultation-publique-za-
- en mairie aux horaires habituels d'ouverture sur le registre papier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARRETE les modalités de concertation telles que définies ci-dessus.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.

Pour extrait conforme.

